

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Pension alimentaire, prestation compensatoire : quelles différences ?

Définitions entre pension alimentaire et prestation compensatoire

Pension alimentaire

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire peut être réclamée par un époux, **uniquement en cas de divorce** (divorce par consentement mutuel ou divorce judiciaire).

Elle permet de **compenser** le changement important de niveau de vie que le divorce peut créer pour un des époux.

Les concubins et les partenaires de Pacs qui se séparent ne peuvent pas la demander.

Dans quels cas est-elle versée ?

Un lien de famille doit exister entre celui qui paye la pension alimentaire et celui qui la reçoit.

Celui qui la reçoit n'est pas en capacité de subvenir à ses besoins.

Qui doit la payer à qui ?

Les parents à l'enfant mineur ou majeur

Les enfants à leur père et mère

Les gendres et brus à leur beau-père ou belle-mère

Dans le cadre du mariage : un époux à l'autre époux en cas de séparation de corps ou de fait.

L'ex-époux à son ex-époux qui, du fait du divorce, subit une baisse de son niveau de vie.

Comment est-elle déterminée ?

La pension alimentaire est proportionnelle aux ressources de celui qui la verse (le débiteur) et aux besoins de celui qui la reçoit (le créancier).

La prestation compensatoire est fixée en fonction de la **différence de niveau de vie actuel et futur des époux**.

Plusieurs éléments sont pris en considération (durée du mariage, âge et état de santé des époux, qualification et situation professionnelles, revenus de chaque époux...).

Comment est-elle payée ?

Elle prend la forme d'une aide financière

versée tous les mois, sous forme de rente.

Elle peut également consister en une aide en nature (obligation d'héberger, de nourrir et d'entretenir...).

La prestation compensatoire est versée sous la forme d'un capital ou d'une rente. Elle peut aussi être versée sous d'autres formes comme l'**attribution de la propriété d'un bien, un droit d'habitation ou d'usufruit** par exemple.

Son montant peut être revalorisé chaque année en fonction d'une formule de calcul indiquée dans la décision de justice ou dans la convention de divorce.

Le montant de la **rente** peut être modifié en cas de **changement important des ressources ou des besoins** de l'un ou l'autre des ex-époux.

Les modalités de paiement du **capital** peuvent être révisées en cas de **changement important dans la situation du débiteur**.

Le paiement de la prestation compensatoire est **transmis aux héritiers**.

Peut-elle être révisée ?

Son montant peut être modifié en cas de **changement de situation** (évolution des revenus ou des charges du débiteur ou du créancier, des besoins du créancier...).

Que se passe-t-il en cas de décès du débiteur ?

La pension alimentaire cesse d'être payée.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Où s'informer

?

- Permanence juridique

Services en ligne

- Requête en obligation alimentaire – Saisine du juge aux affaires familiales

Formulaire

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5

- Code civil : articles 371 à 371-6

- Code civil : articles 270 à 281

Prestation compensatoire

- Code civil : articles 212 à 226

Article 214 : devoir de secours entre époux

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail

